



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06146926

15-09-2006

Greffe

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

MAGISTRAT

Forme juridique : Société Anonyme

Siege 1020 Bruxelles, Boulevard Emile Bockstael 160

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille six, le quatorze septembre, par devant Nous, Olivier Timmermans, Notaire associé, membre de la Société civile de Notaires dénommée "Olivier TIMMERMANS & Danielle DUHEN, Notaires associés" ayant son siège à Berchem-Sainte-Agathe, inscrite au Registre des Personnes Morales, sous le numéro 0479445165,

ONT COMPARU

1. La société anonyme NECHINCATILLON SA, dont le siège est situé à 7700 Mouscron, Avenue Royale 88, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0473.634.370, d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée;

2. La société anonyme BEAUFAGNE, dont le siège est situé à 1050 Bruxelles, rue Alphonse Renard 44, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440 237.765

3 Baron Michel de VILLENFAGNE de VOGELSANCK;

4 Monsieur Fabrice de BOISSIEU,

5. La société anonyme STRATEGIES AND TELECOMMUNICATIONS, en abrégé STRATEL, dont le siège est situé à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 134, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.319.615,

6. Monsieur Jadranko Ivan BEGOVIC;

7 Monsieur Dalibor BEGOVIC;

8. Monsieur Richard de WARREN,

9. La société anonyme URBINVEST, dont le siège est situé à 1020 Bruxelles, boulevard Emile Bockstael 160, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0480 043.201

Lesquels comparants nous ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société anonyme qu'ils constituent sous la dénomination "Magistrat", dont le siège sera établi à 1020 Bruxelles, Boulevard Emile Bockstael 160, dont le capital social souscrit a été fixé à quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000) euros, représenté par mille (1 000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième du capital social

I. ACTE CONSTITUTIF

A/ PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire soussigné un plan financier signé par les fondateurs, dans lequel ils explicitent le montant du capital social de la société en formation. Ledit plan financier est conservé par Nous, Notaire, selon les prescriptions de l'article 440 du Code des sociétés

B/ SOUSCRIPTION

Les mille (1.000) actions sont souscrites en espèces, au prix de quatre mille deux cents cinquante (4 250) euros chacune, comme suit

1. NECHINCATILLON SA, à concurrence de un million sept cent mille euros, soit quatre cents actions,

2 URBINVEST SA à concurrence de un million cent vingt-six mille deux cent cinquante euros soit deux cent soixante-cinq actions,

3 STRATEGIES AND TELECOMMUNICATIONS SA à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille euros soit cent actions,

4 BEAUFAGNE SA à concurrence de quatre cent vingt mille sept cent cinquante euros, soit nonante-neuf actions;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

5. Monsieur Richard de WARREN à concurrence de deux cent douze mille cinq cent euros soit cinquante actions;
6. Monsieur Jadranko BEGOVIC à concurrence de cent vingt-sept mille cinq cent euros soit trente actions;
7. Monsieur Dalibor BEGOVIC à concurrence de cent vingt-sept mille cinq cent euros soit trente actions;
8. Monsieur Fabrice de BOISSIEU à concurrence de cent six mille deux cent cinquante euros soit vingt-cinq actions;
9. Baron de VILLENFAGNE à concurrence de quatre mille deux cents cinquante euros soit une action;

C/ LIBERATION

Les comparants déclarent que chacune des actions souscrites est libérée à concurrence de mille deux cent (1.200) euros, soit vingt-huit virgule vingt-quatre (28,24) pour cent, par un versement en espèces effectué auprès d'une institution bancaire, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de un million deux cent mille (1.200.000) euros.

Une attestation bancaire de ce dépôt est confiée au notaire instrumentant qui la conservera

II STATUTS (extraits)

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.

La société est commerciale et adopte la forme de société anonyme sous la dénomination "Magistrat".

ARTICLE DEUX - SIEGE.

Le siège est établi à 1020 Bruxelles, Boulevard Emile Bockstael 160 et peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration, qui veillera à la publication à l'Annexe au Moniteur belge de tout changement du siège.

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger. Le conseil d'administration devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège, au cas où il désirerait les transférer.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et à tous droits immobiliers par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent telles que : acheter, construire, transformer, aménager, louer et sous-louer, exploiter directement ou indirectement ou en régie, échanger, vendre, diviser horizontalement et verticalement, lotir, mettre sous régime de copropriété et faire en général tout ce qui est nécessaire à la réalisation des dites opérations et tout ce qui se rattache directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur, pour elle-même ou pour autrui, de toutes propriétés immobilières bâties ou non bâties ;

- dans les limites du présent alinéa mentionnées in fine, toutes opérations financières telles qu'acquérir par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises immobilières, financières, industrielles et commerciales; tous actes de gestion, de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques; l'acquisition, la gestion et l'exploitation de tout droits intellectuels, brevets et licences, le tout toutefois à l'exclusion des activités visées par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements et par l'arrêté royal du cinq août mil neuf cent nonante et un relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements ;

- s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;

- toutes opérations de mandat, de gestion de conseil ou de commission relatives aux opérations ci-dessus.

- toutes opérations immobilières, industrielles et commerciales, dans la mesure où elles sont favorables à son objet

La société peut en outre exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

TITRE DEUX - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital est fixé à quatre millions deux cent cinquante mille (4.250.000) euros représenté par mille (1.000) actions sans valeur nominale, représentant chacune un millième du capital social.

TITRE TROIS - LES TITRES ET LEUR TRANSMISSION

ARTICLE SEPT - NATURE DES TITRES

Les actions sont et resteront toujours nominatives, même après leur entière libération.

Le droit de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires qui est tenu au siège de la société

Des certificats de ces inscriptions dans le registre des actionnaires peuvent être délivrés aux actionnaires

Toute cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

TITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE ONZE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tous temps révocables par elle

Toutefois lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale ultérieure, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE DOUZE - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale procédera lors de sa première réunion suivante à l'élection définitive.

ARTICLE TREIZE - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ARTICLE QUATORZE - REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, voire plus fréquemment chaque fois que l'intérêt social le requiert

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail. L'ordre du jour de la réunion est annexé à la convocation

ARTICLE QUINZE - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, dont le président du conseil d'administration. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion devra être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, dont le président du conseil d'administration, délibère et statue valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente

Chaque administrateur peut, par lettre, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, donner à un de ses collègues pouvoirs pour le représenter à une séance de conseil et y voter en son lieu et place.

Ces pièces seront annexées au procès-verbal.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administrations peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions, sans préjudice des arrangements particuliers intervenus entre certains actionnaires quant à certaines décisions devant être prises à une majorité qualifiée.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration; le conseil d'administration doit s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

ARTICLE SEIZE - PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont conservés dans un registre spécial. Les projets de procès-verbaux sont envoyés par le président du conseil d'administration aux autres administrateurs par courrier électronique dans les dix jours qui suivent la réunion à laquelle ils se rapportent. Les administrateurs font part de leurs éventuelles observations par courrier électronique au président du conseil d'administration dans les dix jours de la réception du projet de procès-verbal. Chaque réunion du conseil d'administration débute par la lecture du projet de procès-verbal et l'exposé des observations émises par les administrateurs. Le conseil d'administration approuve ensuite le procès-verbal définitif de la réunion précédente

ARTICLE DIX-SEPT - POUVOIRS DE GESTION

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

§2. Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission

§3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix

§4. Comité de direction

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. En outre, les prescriptions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être prises en considération.

ARTICLE DIX-HUIT - REPRESENTATION EXTERNE

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers et en justice par un administrateur et un administrateur délégué, agissant conjointement

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à la gestion journalière.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux

TITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE VINGT-ET-UN - REUNION.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de chaque année le dernier mardi du mois de mai à dix-huit (18) heures.

Si ce jour était un jour férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

ARTICLE VINGT-DEUX - CONVOCATIONS

Toutes assemblées générales réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans devoir justifier de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

A défaut, les assemblées générales se réunissent sur convocation du conseil d'administration

Les convocations, contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément au Code des sociétés.

ARTICLE VINGT-TROIS - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit trois jours au moins avant l'assemblée de leur intention d'assister à l'assemblée générale et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils prendront part au vote.

ARTICLE VINGT-QUATRE - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités prévues pour être admis à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires. Chaque époux peut être représenté par son conjoint

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et peut exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui trois jours avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne

ARTICLE VINGT-CINQ - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur-délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, l'assemblée est présidée par le fort actionnaire présent et acceptant ou le plus âgé en cas de parité d'importance.

Le Président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs si leur nombre le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau

ARTICLE VINGT-SIX - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde assemblée, sans préjudice cependant du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été accomplies pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

ARTICLE VINGT-SEPT - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix

ARTICLE VINGT-HUIT - DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée.

Sauf les cas de quorum et de majorité spéciale prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, sauf décision contraire de l'assemblée à la majorité simple

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant l'entrée en séance.

Toute modification de statuts devra se faire à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

ARTICLE VINGT-NEUF - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

TITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE TRENTE - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE TRENTE-ET-UN - ECRITURES SOCIALES

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa, 1° du Code des sociétés

ARTICLE TRENTE-DEUX - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, elle se prononce par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE TRENTE-TROIS - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration

ARTICLE TRENTE-QUATRE - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, en se conformant aux dispositions légales et sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte sur dividende, par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

TITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-CINQ - PERTE DU CAPITAL

En cas de perte de la moitié ou des trois-quarts du capital, les administrateurs doivent proposer à l'assemblée générale de statuer sur la dissolution de la société ou la poursuite de ses activités, conformément et dans les formes prévues à l'article 633 du Code des sociétés

ARTICLE TRENTE-SIX - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur

Dans la mesure où la loi l'exige, les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE TRENTE-SEPT - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions

TITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE TRENTE-HUIT - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, (commissaire), directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE TRENTE-NEUF - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège sauf renonciation expresse par la société

ARTICLE QUARANTE - DROIT COMMUN

Les comparants entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. Assemblée générale

Les comparants, réunis en assemblée générale, ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis ce jour jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

2 La première assemblée générale annuelle aura lieu en mai deux mille huit

3 L'assemblée générale nomme en tant qu'administrateur, pour une durée de six (6) ans :

- NECHINCATILLON SA, dont le siège est situé à 7700 Mouscron, Avenue Royale 88, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0473 634.370, représentée par son administrateur délégué, Monsieur MULLIEZ Gonzague domicilié à 7730 Néchin, rue des Combattants 45 ,

- La société anonyme BEAUFAGNE, dont le siège est situé à 1050 Bruxelles, rue Alphonse Renard 44, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440 237.765, représentée par le baron Michel de VILLENFAGNE, domicilié à 1050 Ixelles, Rue Alphonse Renard 44;

- Monsieur Fabrice de BOISSIEU, domicilié à 1180 Bruxelles, av Cogen 230,

- La société anonyme STRATEGIES AND TELECOMMUNICATIONS, en abrégé STRATEL, dont le siège est situé à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 134, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0430.319 615, représentée par , Monsieur le HODEY Philippe,

- Monsieur Jadranko Ivan BEGOVIC, domicilié en France, à Jaussey, F-81290 ESCOUSSENS,

- Monsieur Richard de WARREN, domicilié en France, 46 rue du Bac, F-75007 PARIS,

- La société anonyme URBINVEST, dont le siège est situé à 1020 Bruxelles, boulevard Emile Bockstael 160, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0480.043.201, ici représentée par son administrateur délégué, Etienne Marie Louis Camille, Comte d'URSEL, domicilié à Schaerbeek, Rue du Noyer 282/b71.

La fonction d'administrateur ne sera pas rémunérée.

4 Conformément à l'article 60 du Code des sociétés les comparants déclarent, à l'occasion de la constitution de la société, que ladite société reprend tous les actes et engagements pris au nom et pour compte de ladite société, sous condition suspensive de dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent

5 Mandat spécial est donné à la société privée à responsabilité limitée JORDENS J , ayant son siège social à 1210 Bruxelles, rue du Méridien, numéro 32, avec droit de substitution afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, passer et signer tous actes, pièces et documents, substituer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire dans l'acception la plus large du terme.

B Conseil d'administration

A l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué

Volet B - Suite

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président du conseil d'administration :
URBINVEST SA, représentée par Etienne d'URSEL, tous deux préqualifiés.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué : URBINVEST SA,
représentée par Etienne d'URSEL, tous deux préqualifiés. L'administrateur délégué est chargé de la gestion
journalière de la société et de la représentation de la société dans le cadre de cette gestion. Son mandat est
exercé à titre gratuit

URBINVEST, représentée comme dit est, accepte les mandats qui lui sont conférés.

DONT ACTE.

Fait et passé à Berchem-Sainte-Agathe, en l'Etude.

Et, après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME

Déposé en même temps, une coordination des statuts

Olivier Timmermans, notaire